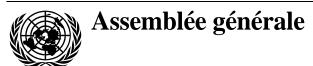
${
m A}$ /C.1/66/L.43 **Nations Unies** 



Distr. limitée 17 octobre 2011 Français Original: anglais

Soixante-sixième session

## **Première Commission**

Point 98 t) de l'ordre du jour Désarmement général et complet : le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects

> Afrique du Sud, Argentine, Australie, Bosnie-Herzégovine, Colombie, Costa Rica, Croatie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Maroc, Monténégro, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchad, Thaïlande et Turquie : projet de résolution

## Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 65/64 du 8 décembre 2010 ainsi que ses résolutions antérieures intitulées « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects », notamment la résolution 56/24 V du 24 décembre 2001,

Soulignant qu'il importe de poursuivre dans sa totalité l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>1</sup>,

Se félicitant du dixième anniversaire de l'adoption du Programme d'action et saluant la contribution majeure qu'il a apportée aux efforts internationaux dans le domaine visé.

<sup>1</sup> Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2011 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.





Soulignant qu'il importe de poursuivre dans sa totalité l'application de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (Instrument international de traçage)<sup>2</sup>,

Rappelant que les États se sont engagés à exécuter le Programme d'action, qui constitue le cadre principal des activités que mène la communauté internationale pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects,

Soulignant que les États doivent redoubler d'efforts pour renforcer leurs capacités nationales en vue de mettre effectivement en œuvre le Programme d'action et l'Instrument international de traçage,

Se félicitant de la réunion d'experts à composition non limitée sur la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects qui a eu lieu à New York du 9 au 13 mai 2011,

Se félicitant également que le Nigéria ait été rapidement désigné à la présidence de la Deuxième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action, prévue en 2012, ainsi que de son comité préparatoire,

Soulignant l'importance des rapports nationaux facultatifs pour le suivi du Programme d'action, lesquels permettent d'évaluer les efforts globaux de mise en œuvre, y compris les problèmes rencontrés et les solutions possibles, et peuvent faciliter considérablement la fourniture d'une coopération et d'une assistance internationales aux États touchés,

Notant que les outils mis au point par le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, notamment le Système de soutien à la mise en œuvre du Programme d'action, et par les États Membres pourraient être utilisés pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action,

Saluant les initiatives coordonnées prises dans le cadre du système des Nations Unies pour mettre en œuvre le Programme d'action, avec notamment l'élaboration du Système de soutien à la mise en œuvre du Programme d'action, qui constitue un centre d'échange intégré pour la coopération et l'assistance internationales au service du renforcement des capacités dans le domaine des armes légères et de petit calibre,

Sachant l'importance des démarches régionales pour l'exécution du Programme d'action,

Prenant note avec satisfaction des efforts déployés aux niveaux régional et sous-régional pour favoriser l'exécution du Programme d'action, et saluant les progrès déjà accomplis en la matière, notamment le fait de s'attaquer aux facteurs, tant de l'offre que de la demande, qu'il est nécessaire de prendre en compte dans le cadre de la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre,

**2** 11-54973

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> A/60/88 et Corr.1 et Corr.2, annexe; voir aussi décision 60/519.

Réaffirmant que le courtage illicite des armes légères et de petit calibre est un grave problème auquel la communauté internationale devrait s'attaquer sans plus attendre.

Prenant en considération les efforts déployés par les organisations non gouvernementales pour aider les États à exécuter le Programme d'action,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général qui donne un aperçu de l'application de la résolution 65/64<sup>3</sup>,

- 1. Tient à rappeler que le problème du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects nécessite des efforts concertés aux niveaux national, régional et international en vue de prévenir, combattre et éliminer la fabrication, le transfert et la circulation illicites de ces armes et que leur prolifération incontrôlée dans de nombreuses régions du monde a toute une série de conséquences d'ordre humanitaire et socioéconomique et constitue une grave menace pour la paix, la réconciliation, la sûreté, la sécurité, la stabilité et le développement durable aux niveaux individuel, local, national, régional et international;
- 2. Se déclare favorable à toutes les initiatives, y compris celles de l'Organisation des Nations Unies, des autres organisations internationales, des organisations régionales et sous-régionales, des organisations non gouvernementales et de la société civile, visant à assurer le succès de l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>1</sup>, et engage tous les États Membres à participer à l'exécution du Programme d'action aux niveaux national, régional et mondial;
- 3. Encourage les États à mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé en vertu de la résolution 60/81 et chargé d'examiner les nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères<sup>4</sup>;
- 4. Rappelle avoir fait sien le rapport adopté à la quatrième réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action<sup>5</sup>, et encourage tous les États à appliquer, selon qu'il conviendra, les mesures énumérées dans la partie du rapport intitulée « La voie à suivre »;
- 5. Fait sien le rapport adopté à la réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée tenue à New York du 9 au 13 mai 2011<sup>6</sup>, et prend note avec satisfaction du résumé des débats<sup>7</sup> établi par le Président sous sa propre responsabilité et traduisant son interprétation des principaux points examinés;
- 6. Décide qu'en application de la résolution 65/64, la deuxième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action se tiendra à New York du 27 août au 7 septembre 2012;

11-54973

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> A/66/177.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Voir A/62/163 et Corr.1.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Voir A/CONF.192/BMS/2010/3, sect. IV, par. 23.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> A/CONF.192/MGE/2011/1.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Voir A/66/157, annexe.

- 7. *Décide en outre* que le comité préparatoire de la conférence d'examen se réunira à New York du 19 au 23 mars 2012;
- 8. Se déclare favorable à tous les efforts tendant à renforcer les capacités nationales pour une mise en œuvre efficace du Programme d'action, y compris ceux mis en exergue dans le rapport sur la quatrième réunion biennale des États et, notamment, ayant trait au renforcement des instances et organes nationaux de coordination et de l'infrastructure institutionnelle;
- 9. Encourage les États à présenter, de leur propre initiative, des rapports nationaux sur les mesures qu'ils ont prises pour exécuter le Programme d'action<sup>8</sup>, note que les États présenteront des rapports nationaux sur l'application de l'Instrument international de traçage<sup>9</sup> avant la réunion du comité préparatoire et si possible d'ici à la fin de l'année 2011, et invite ceux qui sont en mesure de le faire à utiliser le nouveau formulaire-type mis à leur disposition par le Bureau des affaires de désarmement<sup>10</sup>, et à y inclure, selon qu'il convient, des informations sur les progrès qu'ils ont accomplis dans la mise en œuvre des mesures décrites dans les rapports sur les troisième et quatrième réunions biennales des États;
- 10. Encourage également les États, agissant de leur propre initiative, à se servir de plus en plus de leurs rapports nationaux comme d'un outil leur permettant d'échanger des informations sur les besoins d'assistance et sur les moyens et les mécanismes disponibles pour répondre à ces besoins, et invite les États en mesure d'offrir une assistance à utiliser leurs rapports nationaux pour ce faire;
- 11. Encourage les États, organisations internationales et régionales compétentes et acteurs de la société civile en mesure de le faire à coopérer avec les autres États et à les aider, à leur demande, à élaborer les rapports détaillés sur leur mise en œuvre du Programme d'action;
- 12. Exhorte tous les États à appliquer l'Instrument international de traçage, notamment en indiquant dans leurs rapports nationaux le nom et les coordonnées des points de contact nationaux et en fournissant des informations sur les pratiques nationales en matière de marquage utilisées pour indiquer le pays de fabrication et le pays d'importation, selon le cas;
- 13. Est consciente qu'il importe au plus haut point de maintenir et renforcer, conformément aux dispositions du Programme d'action, les mesures nationales de contrôle visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, et notamment le détournement de celles-ci vers des destinataires non autorisés, compte tenu en particulier des effets délétères qu'ont ces armes sur les plans humanitaire et socioéconomique dans les États touchés;
- 14. *Invite* les États à examiner, à la deuxième conférence d'examen, les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Programme d'action et, sous réserve du programme de travail qui sera convenu à la réunion du comité préparatoire, les encourage à étudier les moyens d'en renforcer la mise en œuvre, y compris la possibilité de convoquer une nouvelle réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée;

**4** 11-54973

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, sect. II, par. 33.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Voir A/60/88 et Corr.1 et Corr.2, annexe, par. 36.

<sup>10</sup> http://www.poa-iss.org/reporting.

- 15. Encourage les États qui sont en mesure de le faire à fournir une assistance financière, par l'entremise d'un fonds de parrainage à contributions volontaires qui pourrait aider, à leur demande, les États qui sans cela seraient dans l'incapacité de participer aux réunions relatives au Programme d'action;
- 16. Encourage les États intéressés et les organisations internationales et régionales compétentes qui sont en mesure de le faire à tenir des réunions régionales pour examiner et promouvoir l'exécution du Programme d'action et l'application de l'Instrument international de traçage en prévision des réunions relatives au Programme d'action;
- 17. Souligne que les initiatives prises par la communauté internationale en matière de coopération et d'assistance internationales demeurent essentielles et complètent les efforts de mise en œuvre au niveau national, de même qu'à l'échelle régionale et mondiale;
- 18. *Encourage* les États à envisager des moyens de renforcer la coopération et l'assistance et à en évaluer l'efficacité de façon à assurer la mise en œuvre du Programme d'action;
- 19. Est consciente que les États intéressés doivent mettre en place des mécanismes de coordination efficaces là où il n'en existe pas afin de pouvoir apparier les besoins des États à des ressources existantes, de manière à renforcer l'exécution du Programme d'action et l'efficacité de la coopération et de l'assistance internationales et, à cet égard, encourage les États à tirer parti, s'il y a lieu, du Système de soutien à l'exécution du Programme d'action;
- 20. Encourage les États à envisager, entre autres mécanismes, de présenter de façon cohérente leurs besoins, priorités, plans et programmes nationaux qui pourraient nécessiter la coopération et l'assistance des États et des organisations régionales et internationales qui sont en mesure de les apporter;
- 21. *Encourage* la société civile et les organisations compétentes à renforcer leur coopération et à œuvrer avec les États aux niveaux national et régional en vue d'assurer l'exécution du Programme d'action;
- 22. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-septième session, de l'application de la présente résolution;
- 23. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ».

11-54973